

## **BGer 4A\_406/2021 vom 14. Februar 2022**

Bundesgericht, 2022-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_406\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_406_2021)

FR: TF 4A\_406/2021 du 14 février 2022

IT: TF 4A\_406/2021 del 14 febbraio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé le français respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

#### **E. 2**

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF.

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. L'une des parties au moins n'avait pas son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours ou encore des conclusions prises par le recourant, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen de la recevabilité des différents griefs soulevés par le recourant.

#### **E. 3**

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l'art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l'art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références citées). Cela suppose que le recourant discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le droit. Il ne pourra le faire que dans les limites des moyens admissibles contre ladite sentence, à savoir au regard des seuls griefs énumérés à l'art. 190 al. 2 LDIP lorsque l'arbitrage revêt un caractère international. Au demeurant, comme cette motivation doit être contenue dans l'acte de recours, le recourant ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même se servirait-il en vain de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'il n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en

liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF ) ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A\_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2 et les références citées).

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF ). Sa mission, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage. Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (arrêt 4A\_478/2017, précité, consid. 2.2).

#### **E. 4**

Dans un premier moyen, le recourant, invoquant l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , soutient que la fondation intimée a formé appel tardivement et que, partant, le TAS aurait dû déclarer ce moyen de droit irrecevable. Ne l'ayant pas fait, mais étant entrée en matière, la Formation se serait déclarée à tort compétente. Dès lors, la sentence attaquée devrait être annulée en application de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP .

L'intéressé explique que, dans un arrêt Vekoma du 17 août 1995 (4P.284/1994), le Tribunal fédéral a jugé que la question de savoir si un délai durant lequel l'arbitrage doit être introduit a expiré relève de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP . Selon lui, dans l'arrêt 4A\_413/2019 du 28 octobre 2019 concernant une décision rendue en la présente affaire au sujet de la prétendue incapacité de postuler des conseils de la fondation intimée, la Cour de céans se serait écartée de cette jurisprudence en retenant que " le respect du délai d'appel au TAS constitue une condition de recevabilité et non un problème de compétence ", ce qui exclut l'admissibilité du grief invoqué de ce chef sur la base de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP . Elle l'aurait fait en s'appuyant sur un auteur (Antonio Rigozzi) qui n'avait pas examiné ce point précis et qui a formulé ultérieurement un avis allant dans le sens de la recevabilité du recours au Tribunal fédéral pour faire trancher la question du respect du délai d'appel en application de la jurisprudence Vekoma, l'idée étant de ne pas laisser face à un déni de justice la partie dont l'appel a été jugé tardif. Le recourant souligne que si la présente affaire concerne certes le cas opposé, c'est-à-dire celui où le tribunal arbitral refuse de mettre un terme à la procédure nonobstant le dépôt tardif de l'appel, la solution ne doit pas différer de celle qui s'applique dans l'hypothèse inverse dès lors que l' art. 190 al. 2 let. b LDIP est formulé de manière à traiter sur un pied d'égalité le cas où le tribunal arbitral admet sa compétence et poursuit la procédure et celui où il se déclare incompétent et met un terme à celle-ci. Se basant sur un autre précédent (arrêt 4A\_392/2008 du 22 décembre 2008), il y voit un exemple de la pratique antérieure plus souple du Tribunal fédéral consistant à entrer en matière dans des situations comparables à la sienne et se demande pourquoi on ne le traiterai pas de la même manière. Pour lui, il conviendrait de se montrer d'autant plus strict lorsque des fédérations sportives souhaitent attirer un athlète devant le TAS, à plus forte

raison quand la personne ayant mis en oeuvre le tribunal arbitral dans le cadre d'un arbitrage forcé n'était pas partie à la procédure de première instance, telle la fondation intimée, sauf à commettre un déni de justice au sens des art. 30 Cst. et 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101). Le recourant cite en outre d'autres arrêts dans lesquels le Tribunal fédéral a admis la recevabilité du grief de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP dans des affaires où la question litigieuse ne relevait pas de la compétence du tribunal arbitral au sens strict ( ATF 142 III 296 ; 126 III 524 ; 118 II 193 ).

Sur le fond, le recourant, se livrant à sa propre analyse de l'art. 13.7.1 du Règlement, fait valoir que le délai dans lequel la fondation intimée devait déposer son mémoire d'appel au TAS a expiré le 20 mars 2019 et non le 10 avril 2019.

#### **E. 4.1**

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral, se référant notamment à deux contributions doctrinales (STEFANIE PFISTERER, *Die Befristung der Schiedsvereinbarung und die Zuständigkeit eines Schiedsgerichts ratione temporis - eine Illusion?*, in *Mélanges en l'honneur de Anton K. Schnyder*, 2018, p. 275 ss; ANTONIO RIGOZZI, *Le délai d'appel devant le Tribunal arbitral du sport: quelques considérations à la lumière de la pratique récente*, in *Le temps et le droit*, 2008, p. 255 ss), a considéré que le respect du délai d'appel au TAS est une condition de recevabilité de l'appel, qui ne concerne pas la compétence du tribunal arbitral (arrêt 4A\_413/2019, précité, consid. 3.3.2). L'inobservation du délai dans lequel un appel doit être déposé auprès du TAS n'entraîne en effet pas l'incompétence de cette juridiction arbitrale, mais seulement l'irrecevabilité de l'appel. Par conséquent, le grief tiré du non-respect du délai d'appel au TAS ne s'inscrit pas dans le cadre tracé par l' art. 190 al. 2 let. b LDIP . La partie recourante ne peut ainsi pas attaquer immédiatement la sentence incidente par laquelle le TAS retient qu'un appel a été déposé en temps utile, dans la mesure où elle ne conteste ni la composition du tribunal arbitral ni sa compétence ( art. 190 al. 3 LDIP ).

Le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence à plusieurs reprises depuis lors (arrêts 4A\_198/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2; 4A\_290/2020 du 26 août 2020; 4A\_287/2019, précité, consid. 4.2).

Dans un arrêt rendu le 15 mars 2021 (cause 4A\_626/2020), la Cour de céans a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur la solution retenue dans l'arrêt 4A\_413/2019. Dans cette affaire, les recourants faisaient valoir que que la contribution de Stefanie Pfisterer, citée dans l'arrêt 4A\_413/2019, examinait uniquement la question de la compétence

ratione temporis du tribunal arbitral en matière d'arbitrage commercial et non dans le domaine sportif. Quant à l'autre opinion doctrinale citée dans l'arrêt en question, ils soulignaient que l'auteur concerné avait soutenu lui aussi, dans une contribution ultérieure, que le Tribunal fédéral pourrait examiner la question liée au respect du délai d'appel au TAS sous l'angle de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP (RIGOZZI/HASLER, in *Arbitration in Switzerland, The Practitioner's Guide*, vol. II, 2e éd. 2018, no 26 ad art. R49 du Code et la note infrapaginale 65). Ils relevaient que la doctrine récente s'était montrée critique à l'égard de la solution retenue dans l'arrêt 4A\_413/2019. La Cour de céans a considéré que les éléments mis en avant par les recourants ne justifiaient pas de remettre en cause la solution qu'elle avait adoptée récemment. Bien que l'arrêt 4A\_413/2019 ait suscité certaines critiques en doctrine (cf. notamment SÉBASTIEN BESSON, note relative à l'arrêt précité, in *Revue de l'Arbitrage* 2020/3 p. 916), plusieurs auteurs avaient accueilli favorablement

cette nouvelle jurisprudence (cf. MARCO STACHER, Jurisdiction and Admissibility under Swiss Arbitration Law - the Relevance of the Distinction and a New Hope, in Bulletin ASA 2020/1 p. 67 s. et 73; STACHER/PÜSCHEL-ARNOLD, BGer 4A\_413/2019: Schiedsgerichtsbarkeit: Fristgerechte Klage und Postulationsfähigkeit - (beschwerdefähige) Zuständigkeitsfragen?, in PJA 2020/2 p. 250 s.; MLADEN STOJILJKOVIC, Swiss Federal Court addresses Jurisdiction and Admissibility in CAS Arbitration, in dRSK, 17 décembre 2019).

#### **E. 4.2**

Considéré à la lumière de ce qui précède, et singulièrement au regard de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, le grief examiné apparaît irrecevable. A cet égard, les considérations émises dans l'arrêt 4A\_626/2020 peuvent être reprises ici

mutatis mutandis . On se contentera d'ajouter que les arrêts cités par le recourant dans lesquels le Tribunal fédéral a examiné certains griefs sous l'angle de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP visent des situations différentes, de sorte que l'intéressé ne peut rien en tirer ici. Par ailleurs, le fait que la Cour de céans ait examiné sur la base de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , dans un arrêt isolé et relativement ancien (4A\_392/2008 précité), le point de savoir si le TAS avait été saisi en temps utile n'est à lui seul pas décisif. Le recourant ne peut pas davantage être suivi lorsqu'il se plaint d'un éventuel déni de justice. C'est le lieu en effet de souligner que l'intéressé, lors même qu'il prétend avoir été attrait de manière irrégulière devant la juridiction sportive compétente, a néanmoins bénéficié de la possibilité de faire valoir tous ses moyens - y compris ses arguments relatifs à la question du délai d'appel - devant un véritable tribunal indépendant et impartial, le TAS, soit une juridiction spécialisée jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, et que la possibilité lui a été donnée ensuite de saisir le Tribunal fédéral par une voie de droit dont les règles procédurales particulières, et singulièrement les motifs de recours extrêmement limités, sont compatibles avec les garanties de la CEDH (arrêt 4A\_248/2019 consid. 5.1 et 5.2.4-5.2.6 non publiés in ATF 147 III 49 ).

#### **E. 4.3**

En tout état de cause, le grief, fût-il recevable, devrait de toute manière être rejeté comme on va le voir.

##### **E. 4.3.1**

Le Tribunal fédéral a interprété à l'égal d'une loi les statuts d'associations sportives majeures, comme l'UEFA, la FIFA, en particulier leurs clauses relatives à des questions de compétence (arrêts 4A\_564/2020 du 7 juin 2021 consid. 6.4; 4A\_490/2017 du 2 février 2018 consid. 3.3.2, 4A\_600/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.3.4.1). Il en a fait de même pour découvrir le sens de règles d'un niveau inférieur aux statuts édictées par une association sportive de cette importance (arrêt 4A\_600/2016, précité, consid. 3.3.4.1). En l'occurrence, les dispositions topiques ayant pour objet une question relative au délai d'appel au TAS sont des règles d'un niveau inférieur aux statuts de l'association intimée, à savoir le Règlement, qui ont été édictées par l'organisme fédérateur régissant la natation au plan mondial. Aussi le recourant a-t-il raison de vouloir les interpréter conformément aux méthodes d'interprétation des lois.

##### **E. 4.3.2**

Toute interprétation débute par la lettre de la loi (interprétation littérale), mais celle-ci n'est pas déterminante: encore faut-il qu'elle restitue la véritable portée de la norme, qui découle également de sa relation avec d'autres dispositions légales et de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle résulte notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le juge s'écartera d'un texte légal clair dans la mesure où les autres méthodes d'interprétation précitées montrent que ce texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus, qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement. En bref, le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation et n'institue pas de hiérarchie, s'inspirant d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ( ATF 142 III 402 consid. 2.5.1 et les références citées; arrêt 4A\_600/2016, précité, consid. 3.3.4.2).

### **E. 4.3.3**

A ce stade, il convient de reproduire le texte de l'art. 13.7.1 du Règlement pour une meilleure compréhension des explications qui vont suivre:

" 13.7.1 Appeals to CAS

The deadline to file an appeal to CAS shall be twenty-one (21) days from the date of receipt of the decision by the appealing party. The above notwithstanding, the following shall apply in connection with appeals filed by a party entitled to appeal but which was not a party to the proceedings that led to a decision being appealed:

a) Within a deadline of fifteen (15) days from receipt of the decision, the party/ies entitled to appeal can request a copy of the complete case file from the body that issued the decision, including the motivation of the decision and, if the proceedings took place in another language, a translation in one of FINA's official languages (English or French) of the decision and of the motivation, as well as of any document which is necessary to understand the content of the decision.

b) If such a request is made within the fifteen-day period, then the party making such request shall have twenty-one (21) days from the receipt of the full file, including translations, to file an appeal to CAS.

The above notwithstanding, the filing deadline for an appeal filed by WADA [fondation intimée] shall be the later of:

a) Twenty-one (21) days after the last day on which any other party in the case could have appealed, or

b) Twenty-one (21) days after WADA's receipt of the complete file relating to the decision.

Similarly, the filing deadline for an appeal by FINA [association intimée] shall be in any event the later of:

a) Twenty-one (21) days after the last day on which any other party (except WADA) could have appealed before CAS; or

b) Twenty-one (21) days from the day of receipt of the complete file relating to the decision. "

### **E. 4.3.4**

Dans la sentence attaquée (n. 184-191), la Formation considère, sur la base de son interprétation de la disposition réglementaire précitée, que la fondation intimée bénéficiait d'un délai supplémentaire de 21 jours pour former appel au TAS par rapport à toutes les autres parties jouissant du droit de saisir le TAS. Pour aboutir à cette conclusion, elle se réfère notamment au texte de l'art. 13.7.1 § 2 a) à teneur duquel la fondation intimée dispose de 21 jours pour saisir le TAS " after the last day on which any other party in the case could have appealed ". Selon elle, l'expression " any other party " inclut sans aucun doute l'association intimée. Par conséquent, le délai d'appel a commencé à courir pour la fondation intimée après l'expiration de celui dans lequel l'association intimée pouvait contester auprès du TAS la décision rendue par sa Commission (sentence, n. 188). Cette interprétation littérale est corroborée par l'interprétation systématique de la disposition topique. En effet, si les rédacteurs du Règlement avaient eu l'intention d'imposer le même délai à l'association intimée et à la fondation intimée - ce qui, selon cette dernière, aurait constitué une violation des obligations de l'association intimée d'élaborer ses règles conformément au CMA - il n'aurait pas été nécessaire de séparer les délais d'appel de ces deux entités en deux sous-sections distinctes de la même norme (sentence, n. 189). La Formation souligne ensuite que les positions de l'association intimée et de la fondation intimée sont effectivement similaires au sens de l'art. 13.7.1 § 3 du Règlement (" similarly to WADA "), en ce sens qu'elles disposent chacune de davantage de temps par rapport aux autres parties pour déposer un appel au TAS. Leurs situations respectives ne sont toutefois pas identiques. Selon l'art. 13.7.1 § 3 du Règlement, l'association intimée peut former appel au TAS après l'échéance des délais d'appel applicables aux autres parties, à l'exclusion de la fondation intimée (" except WADA "). Cette dernière, en revanche, peut saisir le TAS après toutes les autres parties, y compris l'association intimée. Le point commun entre les deux intimées est que celles-ci sont soumises à un régime spécial dérogeant à la règle générale. Il ne s'ensuit toutefois pas que les deux exceptions sont identiques en tous points. La conclusion inverse semble plus conforme au texte, à la structure et au but de l'art. 13.7.1 du Règlement (sentence, n. 190).

#### **E. 4.3.5**

Considérée à la lumière des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus et appliqués par analogie

in casu , la solution retenue par la Formation apparaît convaincante. Aussi le Tribunal fédéral se rallie-t-il à l'argumentation développée par les arbitres au moment d'interpréter l'art. 13.7.1 du Règlement.

Les critiques formulées par le recourant à l'égard du raisonnement tenu par la Formation n'emportent du reste pas la conviction de la Cour de céans. D'abord, en se contentant de mettre en exergue le terme " similarly " figurant à l'art. 13.7.1 § 3 du Règlement, l'intéressé passe sous silence l'existence de l'expression " except WADA ", utilisée sous lettre a) de la même disposition, ce qui infirme l'argument selon lequel l'association intimée et la fondation intimée doivent bénéficier du même délai d'appel. Ensuite, l'interprétation systématique proposée sous n. 112 du mémoire de recours ne convainc pas davantage. On peut tout aussi bien imaginer que, par déférence à la fondation intimée dont elle avait pour mission de reprendre et concrétiser la réglementation ad hoc (CMA), l'association intimée ait jugé plus élégant de traiter en premier le délai d'appel réservé à cette entité avant de parler du sien.

Les explications concernant la prétendue " volonté du législateur " (recours, n. 113) n'ont guère de poids puisqu'aussi bien elles se fondent sur un avis du 22 mars 2019, postérieur au dépôt de la déclaration d'appel, dans lequel l'association intimée paraît prendre fait et cause pour le recourant et entend manifestement éviter que la décision favorable à ce dernier rendue par son organe juridictionnel interne ne soit revue par le TAS. Le document invoqué n'est d'ailleurs pas propre à révéler la volonté historique du " législateur ", qui seule importe dans ce type d'interprétation, mais tout au plus la manière dont l'association intimée interprète aujourd'hui la disposition litigieuse.

Pour tenter de donner du corps à son argumentation, le recourant allègue en outre que l'association intimée se serait sciemment écartée des règles que la fondation intimée préconise dans le CMA (recours, n. 114). Ce dernier argument manque de sérieux en tant qu'il prête à l'association intimée la volonté, nullement établie, de ne pas transposer correctement les dispositions pertinentes du CMA dans sa propre réglementation.

L'affirmation péremptoire du recourant selon laquelle la Formation n'aurait pas dû tenir compte du délai d'appel dont disposait l'agence antidopage chinoise (CHINADA) lors du calcul du délai d'appel de la fondation intimée n'apparaît pas davantage convaincante (recours, n. 115).

Quant au prétendu reproche formulé par le recourant, sous l'angle du droit d'être entendu, selon lequel la Formation n'aurait pas réfuté, même implicitement, les arguments qu'il avait avancés au sujet d'un comportement prétendument contradictoire adopté par la fondation intimée en ce qui concerne le délai dont elle disposait pour saisir le TAS, il apparaît également dénué de pertinence. La Formation était en effet tenue d'examiner d'office les questions liées à la recevabilité de l'appel. Partant, on ne discerne pas en quoi le comportement adopté par la fondation intimée aurait pu modifier l'interprétation de la disposition topique opérée par les arbitres et influencer ainsi sur le sort de la cause. Au demeurant, comme le souligne à juste titre la fondation intimée, la Formation a fait allusion, sous n. 160 de sa sentence, à l'argument tiré d'un prétendu comportement contradictoire. Il y a dès lors lieu d'admettre que la Formation a nié, implicitement, l'existence d'une attitude incompatible avec les règles de la bonne foi de la part de la fondation intimée.

Au vu de ce qui précède, le grief considéré, s'il était recevable, ce qui n'est pas le cas, devrait de toute manière être rejeté.

## **E. 5**

Dans un moyen qu'il convient d'examiner en deuxième lieu, le recourant fait valoir que le non-respect du délai d'appel au TAS avait pour effet que la décision rendue par la Commission lui ayant donné raison était entrée en force et bénéficiait donc de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, en se saisissant de la cause alors que le délai d'appel était échu, la Formation aurait méconnu cet effet de la décision de première instance, de sorte que sa sentence devrait être annulée pour contrariété à l'ordre public procédural au sens de l'art. 190 al. 2 let . e LDIP.

Semblable thèse ne saurait prospérer. D'emblée, il sied de relever qu'il est pour le moins douteux que le recourant puisse invoquer l'autorité de la chose jugée (

res iudicata ) de la décision de première instance pour refuser de suivre à une procédure d'appel introduite prétendument tardivement par son adverse partie. En effet, il découle de la définition jurisprudentielle de l'autorité de la chose jugée ( ATF 140 III 278 consid. 3.3)

que l'application de cette figure juridique suppose l'existence dans le temps de deux procès distincts, avec une seconde litispendance, ce qui exclurait sa mise en oeuvre dans les rapports existant entre deux juridictions de degrés différents (première et seconde instances) chargées de s'occuper de la même affaire. Point n'est toutefois besoin de pousser plus avant l'examen de cette question, dès lors que, selon les considérations émises ci-dessus auxquelles on peut renvoyer ici, la Cour de céans estime que la Formation a reconnu, à bon droit, que la fondation intimée avait saisi le TAS en temps utile.

## **E. 6**

En troisième lieu, le recourant, invoquant l' art. 190 al. 2 let . d LDIP, dénonce une série de violations de son droit d'être entendu.

### **E. 6.1**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige ( ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3; arrêt 4A\_478/2017, précité, consid. 3.2.1). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours ( ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 4A\_618/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2; 4A\_478/2017, précité, consid. 3.2.1). Cependant, les arbitres n'ont pas l'obligation de discuter tous les arguments invoqués par les parties, de sorte qu'il ne peut leur être reproché, au titre de la violation du droit d'être entendu en procédure contradictoire, de n'avoir pas réfuté, même implicitement, un moyen objectivement dénué de toute pertinence ( ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêt 4A\_692/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.2).

C'est le lieu de rappeler que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond ( ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

#### **E. 6.2.1**

Dans la première branche du moyen considéré, le recourant reproche à la Formation de n'avoir pas pris en considération certains éléments qu'il avait avancés au sujet du respect du délai d'appel au TAS. Il soutient que les arbitres auraient dû décliner leur compétence ou rendre une décision d'irrecevabilité s'ils avaient tenu compte de ses arguments. L'intéressé se plaint en outre de ce que la Formation aurait statué le 26 février 2021 sur la recevabilité de l'appel, sans que les écritures produites au Tribunal fédéral dans la cause 4A\_192/2020 ne figurent au dossier de la cause. Il fait enfin grief aux arbitres d'avoir limité la longueur des écritures des parties à cinq pages pour développer leurs arguments en ce qui concerne la recevabilité du délai d'appel.

### **E. 6.2.2**

Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer. Il sied d'emblée de relever que, selon la jurisprudence, il n'existe pas, en matière d'arbitrage international, de principe général en vertu duquel l'ensemble des actes de procédure devrait être répété lorsqu'un arbitre a été récusé et remplacé ( ATF 147 III 379 consid. 3.2). L'art. R36 du Code prévoit du reste que, sauf convention contraire des parties ou décision contraire de la Formation, la procédure se poursuit sans répétition des actes de procédure antérieurs à la révocation de l'arbitre. En l'occurrence, la nouvelle Formation, alors même qu'elle n'en avait nullement l'obligation, a offert aux parties la possibilité de faire valoir une nouvelle fois leurs arguments sur la recevabilité de l'appel ainsi que sur les questions de fond. Elle a également tenu une nouvelle audience et permis aux parties d'interroger des témoins au cours de celle-ci. Aussi la Formation a-t-elle tout mis en oeuvre aux fins de respecter le droit d'être entendu des parties.

Comme le relève ensuite la fondation intimée, sans être contredite par le recourant, la Formation, lorsqu'elle a statué le 26 février 2021 sur la recevabilité de l'appel, avait en sa possession l'ensemble du dossier existant devant le TAS, soit à tout le moins la sentence rendue le 28 février 2020 par le TAS ainsi que les écritures et pièces produites dans le cadre de cette procédure, ainsi que l'arrêt rendu le 22 décembre 2020 par le Tribunal fédéral dans la cause 4A\_318/2020. Comme le souligne la fondation intimée, la Formation disposait notamment du mémoire de réponse produit le 14 août 2019 par l'athlète, lequel abordait déjà la question de la recevabilité de l'appel au TAS. En annexe à cette écriture figurait le mémoire de recours au Tribunal fédéral déposé par l'athlète dans la procédure 4A\_187/2019, qui traitait, sur quatorze pages, de la recevabilité de l'appel au TAS et qui, sur ce point, était similaire au contenu du recours formé dans la cause 4A\_192/2020. Force est dès lors d'admettre que la Formation avait connaissance des arguments présentés par le recourant sur ce point dans la procédure de recours 4A\_192/2020.

En limitant la longueur des écritures complémentaires des parties sur la recevabilité de l'appel, la Formation n'a pas davantage violé le droit d'être entendu du recourant. A cet égard, il sied d'emblée d'observer que l'intéressé ne s'est pas plaint, au cours de la procédure arbitrale, de cette restriction. Aussi le recourant ne peut-il pas invoquer pareil moyen après coup, sans contrevenir aux règles de la bonne foi, dès lors qu'il aurait dû le faire valoir immédiatement au cours de la procédure arbitrale. En tout état de cause, la limitation de la longueur des écritures n'a, au regard de l'ensemble des circonstances, pas porté atteinte au droit d'être entendu du recourant. En effet, lorsque la Formation a statué sur la recevabilité de l'appel, le recourant avait déjà fait valoir, à trois reprises au moins, ses arguments sur ce point dans sa réponse du 14 août 2019, dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral du 11 juin 2019 (cause 4A\_287/2019) ainsi que dans son mémoire complémentaire du 23 février 2021. L'intéressé avait ainsi eu tout loisir de faire valoir l'ensemble de ses arguments sur cette question, sans la moindre limitation.

Par surabondance, on relèvera enfin que le recourant n'établit pas, de manière suffisante, en quoi l'issue du procès eût pu être différente si la violation alléguée de son droit d'être entendu n'avait pas été commise.

### **E. 6.3.1**

Dans la deuxième branche du moyen considéré, le recourant fait valoir que la Formation a violé son droit d'être entendu lorsqu'elle s'est prononcée sur le point de savoir si la BCA

pouvait, selon le droit chinois, effectuer un prélèvement sanguin dans la ville où réside l'athlète. A cet égard, l'intéressé indique qu'il avait mandaté un expert de droit chinois, le Prof. E. \_\_\_\_\_, lequel avait confirmé, dans son rapport écrit, que le prélèvement de sang opéré lors du contrôle antidopage était contraire au droit chinois. Lors de son audition par la Formation, le Prof. E. \_\_\_\_\_ a précisé qu'une infirmière chinoise ne peut exercer qu'au lieu où elle est enregistrée, mais pas en dehors de l'hôpital. Il a souligné que ce point n'avait pas été abordé dans son rapport écrit car il n'avait pas reçu l'instruction de se prononcer spécifiquement sur cette question à l'époque. En sus de lui avoir attribué à tort la charge de prouver l'illégalité du processus de prélèvement sanguin et d'avoir appliqué un niveau de preuve erroné, le recourant fait grief aux arbitres d'avoir omis d'examiner son argumentation sous prétexte qu'elle ne figurait pas dans le rapport de l'expert de droit chinois mais avait été uniquement traitée lors de son interrogatoire devant la Formation. Il fait valoir que celle-ci a violé son droit d'être entendu en excluant, par ordonnance de procédure du 15 février 2021, tout moyen de preuve nouveau, pour ensuite lui reprocher de ne pas avoir produit de preuves complémentaires. Le recourant affirme que, s'il avait été autorisé à fournir de nouvelles pièces, il aurait notamment pu produire un rapport supplémentaire du Prof. E. \_\_\_\_\_ expliquant les raisons pour lesquelles le PNC de la BCA ne lui permettait pas de prélever du sang lors du contrôle antidopage litigieux. L'intéressé fait en outre grief aux arbitres d'avoir ignoré complètement le témoignage du Prof. E. \_\_\_\_\_ lors de l'audience.

### **E. 6.3.2**

Force est d'emblée de relever que, par sa critique au ton appellatoire marqué, le recourant tente, sous le couvert d'une prétendue violation de son droit d'être entendu, de rediscuter certaines questions de fond touchant les formalités du contrôle antidopage qui n'ont pas été traitées comme il l'aurait souhaité, sous prétexte que la Formation les aurait ignorées. Il va sans dire que pareille démarche est inadmissible en matière d'arbitrage international.

Lorsqu'il raisonne sur la base des règles du fardeau de la preuve, le recourant perd de vue que cette question est soustraite à l'examen du Tribunal fédéral appelé à connaître d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale (arrêt 4A\_616/2015 du 20 septembre 2016 consid. 4.3.1 et les références citées). L'intéressé ne peut pas davantage être suivi lorsqu'il affirme que la Formation a violé son droit d'être entendu en retenant que le Prof. E. \_\_\_\_\_ n'avait pas abordé la question du droit de la BCA à exercer la profession d'infirmière dans la zone géographique où s'est déroulé le contrôle antidopage, alors même que l'expert avait produit, en annexe à son rapport écrit, un extrait de la loi chinoise traitant de la question. Sous n. 338 de la sentence attaquée, la Formation a indiqué ce qui suit:

" More complicated is the Athlete's assertion that the BCA's PNC was geographically limited, i.e., invalid in xxx, and therefore would not have sufficed as a valid professional credential even if it had been shown. This assertion is a relative latecomer to these proceedings. The Athlete's expert on Chinese law, Professor [E. \_\_\_\_\_], acknowledged on cross-examination that he had not been asked to address this issue, and his report does not speak to it. The only provision of Chinese law annexed to his expert report which the professor mentioned during his live testimony as potentially bearing on the issue merely requires that nurse have a PNC before " engag[ing] in nursing at the registered practice place. " Left unclear was the article's scope, for example whether Chinese law considers blood collection as part of a doping control to be " engagement in nursing ". The Panel was also presented with certain evidence as to certain exceptions to this restriction, such as

emergency deployments of nurses to address public health emergencies, etc. Yet other provisions that may bear on the issue, in particular parts of the Chinese Nurse Regulations, were fleetingly noted by Professor E. \_\_\_\_\_ on direct examination but were neither included in his expert report nor otherwise submitted into the record. "

Le passage précité démontre que la Formation n'a pas ignoré l'annexe au rapport de l'expert. Se fondant sur les propres déclarations de ce dernier lors de l'audience, elle a seulement considéré que l'expert n'avait pas examiné, dans son rapport, la question de la limitation, d'un point de vue géographique, de la validité du PNC de la BCA.

Le recourant fait également fausse route lorsqu'il affirme que la Formation aurait ignoré les déclarations faites par l'expert lors de l'audience et certains de ses arguments au motif que ceux-ci ne figuraient pas dans le rapport écrit de l'expert. Comme le passage précité l'illustre, les arbitres ont tenu compte, dans leur sentence, des propos tenus par l'expert lors de l'audience. Sur la base d'une appréciation des preuves disponibles, la Formation a seulement estimé que la thèse du recourant selon laquelle la validité du PNC de la BCA était géographiquement limitée n'avait pas été établie à satisfaction de droit. Sous le couvert d'une prétendue violation de son droit d'être entendu, le recourant s'en prend ainsi, en réalité, à l'appréciation des preuves, telle qu'elle a été faite par les arbitres. L'intéressé le reconnaît du reste implicitement sous n. 139 de son mémoire de recours, puisqu'il indique ce qui suit: " (...) Sur cette base, la Formation a estimé que le Recourant n'avait pas prouvé que le PNC en possession de la BCA ne l'autorisait pas à prélever du sang dans la ville de xxx. (...) ". En argumentant de la sorte, le recourant perd cependant de vue que l'appréciation des preuves ayant conduit la Formation à tirer certaines conclusions sur le plan juridique échappe à la connaissance du Tribunal fédéral lorsqu'il statue sur un recours en matière d'arbitrage international ( ATF 142 III 360 consid. 4.1.1; arrêt 4A\_136/2016 du 3 novembre 2016 consid. 4.2.1).

C'est également en vain que le recourant se plaint de ce que la Formation aurait porté atteinte à son droit d'être entendu en excluant, par ordonnance du 15 février 2021, la production de tout moyen de preuve nouveau. L'annulation de la première sentence rendue le 28 février 2020 par le TAS à la suite de la révocation du président de la première formation appelée à statuer dans la présente affaire n'exigeait en effet pas des nouveaux arbitres désignés qu'ils procèdent à d'autres mesures d'instruction ni qu'ils autorisent la production de nouveaux moyens de preuve. Aussi le recourant ne peut-il s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas produit, en temps utile, tous les moyens de preuve visant à étayer la thèse selon laquelle le droit chinois empêchait la BCA de prélever du sang dans le cadre d'un contrôle antidopage effectué en dehors de certaines régions géographiques déterminées.

#### **E. 6.4**

Dans la troisième branche du moyen examiné, le recourant prétend que la Formation aurait ignoré son argument selon lequel le document manuscrit signé d'un commun accord par tous les protagonistes lors du contrôle antidopage avait pour conséquence que celui-ci avait été " abandonné ".

Semblable reproche tombe à faux. Dans la sentence attaquée, la Formation a reproduit le contenu dudit document (n. 46). Elle a en outre estimé que, selon les règles de l'ISTI, la DCO était tenue d'offrir au recourant la possibilité de faire valoir par écrit ses observations relatives au déroulement du contrôle antidopage. Les DCO avaient en outre pour instruction

de signer de telles déclarations émanant d'un athlète. Selon la Formation, le fait pour la DCO d'avoir apposé sa signature sur la note manuscrite en question ne signifiait pas qu'elle était d'accord avec son contenu (sentence, n. 352). L'argument soulevé au titre d'un prétendu abandon du contrôle antidopage n'a ainsi pas été ignoré par la Formation, mais n'a tout simplement pas été retenu par elle. Ceci est du reste corroboré par la conclusion à laquelle la Formation est arrivée, non susceptible d'être remise en cause, selon laquelle le recourant s'est soustrait au contrôle antidopage en ne laissant pas la DCO emporter avec elle les prélèvements de sang qui avaient été recueillis.

#### **E. 6.5.1**

Dans la quatrième et dernière branche du moyen considéré, le recourant reproche aux arbitres d'avoir ignoré son argument relatif à l'interprétation historique de l'art. 5.3.3 ISTI visant à démontrer que la présentation d'une lettre d'autorisation générique n'était pas suffisante et que les membres du personnel de prélèvement des échantillons auraient dû soumettre à l'athlète un document indiquant spécifiquement qu'ils avaient été autorisés à procéder au contrôle antidopage litigieux.

#### **E. 6.5.2**

Semblable argumentation n'emporte pas la conviction de la Cour de céans. Il sied d'emblée d'observer que la Formation a fait un résumé, sous n. 136 ss de sa sentence, des principaux arguments développés par les parties dans leurs écritures respectives. Sous n. 137 et 139 de sa sentence, elle a notamment fait allusion à l'interprétation de l'art. 5.3.3 ISTI préconisée par le recourant et l'association intimée ainsi qu'aux méthodes d'interprétation - notamment l'interprétation historique - censées soutenir leur thèse. On peut ainsi admettre qu'elle a pris en considération, autrement dit traité, l'argument invoqué par le recourant, et que, si elle ne l'a pas expressément écarté, elle l'a fait à tout le moins de manière implicite. A la lecture de la sentence entreprise, force est du reste de constater que la Formation a procédé à une interprétation détaillée de l'art. 5.3.3 ISTI afin d'en dégager le sens véritable. En estimant que leur interprétation littérale, systématique et téléologique de la norme topique conduisait à un seul et même résultat, les arbitres ont manifestement écarté la thèse défendue par le recourant et l'interprétation historique visant à l'étayer. Au vu de ce qui précède, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

#### **E. 7**

En quatrième lieu, le recourant prétend que la sentence entreprise est contraire à l'ordre public matériel, au sens de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP.

A l'appui de son grief tiré de la violation de l'ordre public matériel, le recourant, invoquant notamment diverses garanties de rang conventionnel et constitutionnel, se dit victime d'une atteinte aux droits de sa personnalité, dès lors que la sentence attaquée consacre une violation de plusieurs droits fondamentaux.

Avant d'examiner le mérite des critiques formulées au soutien de ce moyen, il convient de rappeler ce que recouvre la notion d'ordre public visée par la disposition susmentionnée.

#### **E. 7.1**

Une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.3). Tel est le cas lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point

de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants ( ATF 144 III 120 consid. 5.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public ( ATF 144 III 120 consid. 5.1). L'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public, visée à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, est une notion plus restrictive que celle d'arbitraire ( ATF 144 III 120 consid. 5.1; arrêts 4A\_318/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.3.1; 4A\_600/2016, précité, consid. 1.1.4). Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ( ATF 137 I 1 consid. 2.4; 136 I 316 consid. 2.2.2 et les références citées). Pour qu'il y ait incompatibilité avec l'ordre public, il ne suffit pas que les preuves aient été mal appréciées, qu'une constatation de fait soit manifestement fautive ou encore qu'une règle de droit ait été clairement violée (arrêts 4A\_116/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1; 4A\_304/2013 du 3 mars 2014 consid. 5.1.1; 4A\_458/2009 du 10 juin 2010 consid. 4.1). L'annulation d'une sentence arbitrale internationale pour ce motif de recours est chose rarissime ( ATF 132 III 389 consid. 2.1).

Pour juger si la sentence est compatible avec l'ordre public, le Tribunal fédéral ne revoit pas à sa guise l'appréciation juridique à laquelle le tribunal arbitral s'est livré sur la base des faits constatés dans sa sentence. Seul importe, en effet, pour la décision à rendre sous l'angle de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, le point de savoir si le résultat de cette appréciation juridique faite souverainement par les arbitres est compatible ou non avec la définition jurisprudentielle de l'ordre public matériel (arrêt 4A\_157/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.3.3).

Il ne faut pas oublier que même lorsque le Tribunal fédéral est appelé à statuer sur un recours dirigé contre une sentence rendue par un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse et autorisé à appliquer le droit suisse à titre supplétif, il est tenu d'observer, quant à la manière dont ce droit a été mis en oeuvre, la même distance que celle qu'il s'imposerait vis-à-vis de l'application faite de tout autre droit et qu'il ne doit pas céder à la tentation d'examiner avec une pleine cognition si les règles topiques du droit suisse ont été interprétées et/ou appliquées correctement, comme il le ferait s'il était saisi d'un recours en matière civile dirigé contre un arrêt étatique (arrêts 4A\_318/2018, précité, consid. 4.5.1; 4A\_312/2017 du 27 novembre 2017 consid. 3.3.4.2; 4A\_32/2016 du 20 décembre 2016 consid. 4.3).

## **E. 7.2**

C'est le lieu de préciser encore que la violation des dispositions de la CEDH ou de la Constitution ne compte pas au nombre des griefs limitativement énumérés par l' art. 190 al. 2 LDIP . Il n'est dès lors pas possible d'invoquer directement une telle violation. Les principes qui sous-tendent les dispositions de la CEDH ou de la Constitution peuvent cependant être pris en compte dans le cadre de l'ordre public afin de concrétiser cette notion ( ATF 146 III 358 consid. 4.1; 142 III 360 consid. 4.1.2; arrêts 4A\_114/2018 du 14 août 2018 consid. 2.2; 4A\_384/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.2.1; 4A\_80/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.2).

## **E. 7.3**

En matière de sport de haut niveau, le Tribunal fédéral reconnaît que les droits de la personnalité (art. 27 s. du Code civil suisse [CC; RS 210]) incluent le droit à la santé, à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à la considération professionnelle, à l'activité sportive et, s'agissant de sport professionnel, le droit au développement et à l'épanouissement économique ( ATF 134 III 193 consid. 4.5). Suivant les circonstances, une atteinte aux droits de la personnalité du sportif peut être contraire à l'ordre public matériel ( ATF 138 III 322 consid. 4.3.1 et 4.3.2). Selon la jurisprudence, la violation de l' art. 27 al. 2 CC n'est toutefois pas automatiquement contraire à l'ordre public matériel; encore faut-il que l'on ait affaire à un cas grave et net de violation d'un droit fondamental ( ATF 144 III 120 consid. 5.4.2).

#### **E. 7.4**

Pour étayer son grief tiré de la violation de l'ordre public matériel, le recourant, invoquant les art. 10 al. 2 et 13 Cst. , 8 CEDH et 17 al. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II; RS 0.103.2), soutient que la sentence entreprise est incompatible avec les garanties du droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du droit à la santé. Il soutient en outre qu'il y a lieu d'appliquer, par analogie, les règles relatives à la perquisition pénale à la procédure antidopage. Selon l'intéressé, la sentence attaquée entérine une grave situation d'inégalité entre le personnel de prélèvement des échantillons et l'athlète, dès lors que ce dernier ne serait pas protégé contre le risque d'abus dans le cadre d'un contrôle antidopage et serait exposé à l'arbitraire des DCO. A en croire le recourant, un athlète n'aurait en effet d'autre choix que de se fier aveuglément aux déclarations du DCO, lequel revêt une position de garant, quant à l'identité et aux qualifications des autres membres du personnel de prélèvement des échantillons. En d'autres termes, n'importe qui pourrait prendre part à un contrôle antidopage alors que l'athlète n'aurait d'autre choix que de s'y soumettre.

#### **E. 7.5**

L'argumentation du recourant, ainsi résumée, appelle une remarque préalable de la Cour de céans. Force est, en effet, de souligner que le moyen pris de l'incompatibilité avec l'ordre public matériel, au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP et de la jurisprudence y afférente, n'est pas recevable dans la mesure où il tend uniquement à établir la contrariété entre la sentence attaquée et une garantie conventionnelle ou une norme du droit suisse, fût-elle de rang constitutionnel. Aussi ne saurait-on suivre le recourant lorsqu'il se borne à vouloir transposer les garanties procédurales applicables en matière de perquisitions et de visites domiciliaires, en s'inspirant à cet égard des exigences prévues par le Code de procédure pénale suisse, à la procédure antidopage. Le Tribunal fédéral a du reste précisé que l'application automatique de principes relevant du droit pénal, ainsi que des garanties correspondantes figurant dans la CEDH, ne va pas de soi en matière de sanctions disciplinaires prononcées par des associations de droit privé, telles les fédérations sportives (arrêts 4A\_462/2019 du 29 juillet 2020 consid. 7.1; 4A\_178/2014 du 11 juin 2014 consid. 5.2 et les références citées). Il ne faut en effet pas perdre de vue que les organismes privés responsables de la lutte antidopage ne peuvent pas, à l'inverse des autorités pénales qui disposent de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, s'appuyer sur un tel rapport de puissance vis-à-vis des sportifs soupçonnés de pratiques interdites. Aussi le fait de vouloir appliquer

mutatis mutandis les règles relatives à la perquisition pénale à la procédure antidopage pourrait empêcher le système mis en place pour lutter contre le fléau que constitue le dopage sportif de fonctionner correctement (arrêt 4A\_488/2011 du 18 juin 2012 consid. 6.2). Il sied, au demeurant, de relever que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la CourEDH) attache elle aussi un poids particulier à l'équité sportive et à la lutte antidopage. Dans un arrêt rendu le 18 janvier 2018, la CourEDH a en effet reconnu que le fair play et l'égalité des chances constituent l'un des fondements de la lutte antidopage et a vu dans la recherche d'un sport égalitaire et authentique, un but légitime, soit la protection des droits et libertés d'autrui (Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs [FNASS] et autres contre France, § 166). Cet arrêt confirme ainsi que la recherche d'un sport équitable constitue un objectif important susceptible de justifier de sérieuses atteintes aux droits des sportifs.

#### **E. 7.6**

Ces précisions faites, il est important de relever que la seule question à résoudre consiste à savoir si le résultat auquel a abouti le TAS rend ou non la sentence déférée incompatible avec l'ordre public matériel. En d'autres termes, il y a lieu de se demander si la sanction infligée au recourant à raison des faits qui lui sont reprochés est contraire à l'ordre public matériel visé par l'art. 190 al. 2 let . e LDIP. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, il ne s'agit dès lors pas ici de déterminer, abstraitement, si n'importe quel athlète est tenu, et dans l'affirmative à quelles conditions, de se soumettre à un contrôle antidopage inopiné quelles qu'en soient les circonstances. Aussi est-ce en vain que le recourant tente d'élargir la portée de la sentence entreprise en affirmant qu'elle affectera directement les droits fondamentaux de milliers d'athlètes provenant du monde entier.

En l'occurrence, la Formation a considéré que la notification du contrôle antidopage litigieux était conforme aux règles prévues par l'ISTI. Elle a estimé que la présentation au recourant d'une lettre d'autorisation générique délivrée par l'autorité de contrôle en faveur de l'autorité de prélèvement des échantillons ainsi que d'un document attestant de l'identité de la DCO était suffisante au regard de l'art. 5.3.3 ISTI. Elle a en outre retenu que la DCO, la BCA et le DCA étaient suffisamment qualifiés pour mener à bien leur mission. Par sa critique revêtant un caractère appellatoire marqué, le recourant tente de remettre en cause l'interprétation des règles de l'ISTI opérée par la Formation. Or, l'interprétation et l'application d'une norme figurant dans l'ISTI, soit une réglementation édictée par un organisme de droit privé, ressortissent à l'application du droit et échappent, partant, à l'examen du Tribunal fédéral lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale internationale.

Le recourant ne peut pas davantage être suivi lorsqu'il se plaint d'avoir dû se fier aveuglément aux déclarations de la DCO quant à l'identité et aux qualifications des autres membres du personnel de prélèvement des échantillons et qu'il soutient, au regard de l'art. 27 al. 2 CC, avoir été livré à l'arbitraire de la DCO. A cet égard, il ne faut en effet pas perdre de vue que l'intéressé a signé le formulaire de contrôle antidopage et a consenti à la prise de sang opérée par la BCA. Aussi peut-on légitimement s'interroger sur le point de savoir si pareil comportement ne s'oppose pas, sous l'angle de la bonne foi, à la prise en compte des critiques du recourant touchant la régularité de la notification du contrôle formulées uniquement après le prélèvement effectué des échantillons sanguins. Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'admettre, à l'instar de la Formation, que les prétendus manquements aux

prescriptions réglementaires en matière d'accréditation et de notification du contrôle antidopage imputés au personnel de prélèvement des échantillons n'autorisaient certainement pas le recourant à se faire justice lui-même en déchirant le formulaire du contrôle antidopage et en participant activement à la destruction d'un récipient en verre contenant ses échantillons de sang prélevés.

Au vu de ce qui précède, le résultat auquel a abouti la Formation n'apparaît nullement contraire à l'ordre public matériel.

#### **E. 8**

En cinquième et dernier lieu, le recourant fait valoir que le pouvoir d'examen limité du Tribunal fédéral dans le cadre d'un recours en matière civile dirigé contre une sentence du TAS n'est pas compatible avec l' art. 13 CEDH , lequel garantit le droit à un recours effectif.

Semblable moyen est irrecevable. D'abord, les dispositions de la CEDH, on l'a vu, ne sont pas directement applicables dans la présente procédure. Ensuite, le recourant ne rattache pas ses critiques à l'un des griefs énumérés de manière à exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP .

Pour le reste, on se contentera de relever ici qu'au consid. 5.2, non publié aux ATF 147 III 49 , de son arrêt de principe 4A\_248/2019 du 25 août 2020, la Cour de céans a procédé à une analyse minutieuse de la compatibilité des règles particulières régissant le recours au Tribunal fédéral dirigé contre une sentence arbitrale internationale avec les garanties de la CEDH. Après les avoir examinées à la lumière de la jurisprudence rendue en matière d'arbitrage par la Cour EDH, elle a conclu que les règles spécifiques pour le recours contre une sentence arbitrale internationale - soit notamment la limitation des griefs admissibles (liste exhaustive de l' art. 190 al. 2 LDIP ), un contrôle matériel de la sentence uniquement sous l'angle de la notion restrictive d'ordre public ( art. 190 al. 2 let . e LDIP), des exigences strictes en matière d'allégation et de motivation des griefs et, de façon générale, un pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral - sont conformes à la CEDH (cf. aussi arrêt 4A\_618/2020, précité, consid. 3.4). Il y a ainsi lieu d'insister, une nouvelle fois, sur le fait que le Tribunal fédéral ne saurait être assimilé à une cour d'appel qui chapeauterait le TAS et vérifierait librement le bien-fondé des sentences en matière d'arbitrage international rendues par cet organe juridictionnel et de garder à l'esprit que le recourant a pu, au préalable, faire valoir l'ensemble de ses moyens devant le TAS, lequel est non seulement un tribunal indépendant et impartial, jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, mais aussi une juridiction spécialisée (arrêt 4A\_248/2019 consid. 5.1 et 5.2.4-5.2.6 non publiés in ATF 147 III 49 ).

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et versera des dépens à la fondation intimée ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). L'indemnité allouée à cette partie sera prélevée sur les sûretés fournies par le recourant et le solde du montant versé par ce dernier lui sera restitué. L'association intimée, qui a déclaré s'en remettre à justice, ne saurait en revanche prétendre à une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.